



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté préfectoral complémentaire

**Carrière située au lieu-dit « Champs de la
Raye » à SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE**

SARL LES CARRIERES COMTOISES

ARRETE N° 2014080-000-1

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU :

- le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-1, L. 516-1, R. 512-31, R. 512-33, R. 516-1 et R.516-2 ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 920 du 23 mars 1990 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1305 du 19 juillet 1999 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200808011292 du 1^{er} août 2008 autorisant la SAS CARRIERES CONCASTRI à exploiter une carrière à ciel ouvert, de roches calcaires, sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE, au lieu dit « Champs de la Raye » ;
- la demande reçue le 20 décembre 2013 et complétée le 31 janvier 2014 par laquelle la SARL LES CARRIERES COMTOISES sollicite, pour la carrière située au lieu-dit « Champs de la Raye » à SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE et ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation du 23 mars 1990 modifié susvisé, le changement d'exploitant, le report du délai pour la reconstitution de la bande de sécurité de 10 mètres en limite Ouest du site, la modification du projet de remise état avec passage par une étape de Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) avant la restitution agricole ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualiprof" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



- l'avis du Maire de SAINT-DIZIER-L'EVEQUE en date du 19 décembre 2013 sur le plan de remise en état proposé par la SARL LES CARRIÈRES COMTOISES dans le dossier susvisé ;
- l'avis de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RANCEUSE en date du 28 janvier 2014 sur le plan de remise en état proposé par la SARL LES CARRIÈRES COMTOISES dans le dossier susvisé ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 janvier 2014 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Formation spécialisée dite « des Carrières ») dans sa séance du 5 mars 2014 ;
- CONSIDÉRANT d'une part, qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, la délivrance de l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du même code et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité de cette carrière ;
- CONSIDÉRANT d'autre part qu'aux termes de l'article L 516-1 du Code de l'environnement la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitation d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;
- CONSIDÉRANT que les modifications demandées par la SARL LES CARRIÈRES COMTOISES sont acceptables moyennant certaines dispositions concernant en particulier la diminution de la quantité maximale annuelle admissible de matériaux inertes extérieurs, les modalités de remise en état et le montant des garanties financières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1. –

La SARL LES CARRIERES COMTOISES, dont le siège social est situé 9 route d'Audincourt – B.P. 13119 VOUJEAUCOURT – 25403 AUDINCOURT CEDEX, est autorisée à se substituer à la SAS CARRIERES CONCASTRI, 9 route d'Audincourt – B.P. 13119 VOUJEAUCOURT – 25403 AUDINCOURT CEDEX, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires située au lieu-dit « Champs de la Raye » sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Evêque et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 920 du 23 mars 1990 modifié susvisé.

ARTICLE 2. –

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 920 du 23 mars 1990 modifié en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés aux dispositions suivantes :

- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 200808011292 du 1^{er} août 2008 est abrogé ;
- La prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 920 du 23 mars 1990 est supprimée et remplacée par :
« *La présente autorisation est accordée jusqu'au 23 mars 2015* ».
- L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 920 du 23 mars 1990 est complété par la prescription suivante :
« *La SARL LES CARRIERES COMTOISES est tenue de reconstituer avant le 23 septembre 2014 une bande de sécurité de 10 mètres de largeur en limite ouest du périmètre visé à l'article 2.1 ci-dessus par apport de matériaux inertes extérieurs. Le talus sera constitué avec une pente de 45°.* »
- La prescription du premier alinéa de l'article 4.2.4 est abrogée ;
- La prescription de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1305 du 19 juillet 1999 est complétée par la prescription suivante :
« *Le montant des garanties financières devant être constitué pour assurer la remise en état de la carrière est, pour la période du 23 mars 2014 au 23 mars 2015 de 45 956 € TTC [avec TVA = 0,2 et indice TPo1 de novembre 2013 (paru le 04/03/2014) fixée à 702.4]* »

La SARL LES CARRIERES COMTOISES devra fournir à la Préfecture du Territoire de Belfort, dans le mois suivant la signature du présent arrêté complémentaire, un acte de cautionnement solidaire d'un montant de 45 956 € couvrant la période comprise entre le 23 mars 2014 et le 23 mars 2015.

- La prescription de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1305 du 19 juillet 1999 est supprimée et remplacée par la prescription suivante :
« *La carrière doit être remise en état de telle sorte que le site puisse ensuite être exploité en tant que Installation de Stockage de Déchets Inertes.* »

Les modalités de remise en état doivent respecter :

- les dispositions définies par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 920 du 23 mars 1990 modifié notamment par le présent arrêté complémentaire,
 - le plan de remise en état final annexé au présent arrêté.
- Les plans annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1305 du 19 juillet 1999 sont supprimés.

ARTICLE 3. –

La SARL LES CARRIERES COMTOISES est également tenu de se conformer, pour l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires autorisée par l'arrêté préfectoral n° 920 du 23 mars 1990 modifié susvisé, aux dispositions complémentaires relatives au remblayage partiel de la carrière suivantes :

3.1 – Quantités autorisées

Le remblayage partiel porte sur un volume global de matériaux de remblais extérieurs à la carrière d'environ 165 000 m³ (environ 300 000 t).

La quantité maximale annuelle d'apport de matériaux inertes extérieurs est fixée à :

- 75 000 t/an par contre-transport, c'est-à-dire par des camions qui arrivent chargés de déchets inertes et repartent avec des matériaux provenant de la carrière « Ragie Bergeraie »,
- 25 000 t/an par transport simple.

Au cours de la dernière période d'exploitation (du 23 septembre 2013 au 23 mars 2015), toute extraction de matériaux est interdite et pour le remblayage, la quantité maximale annuelle d'apport de matériaux inertes extérieurs est fixée à :

- 50 000 t/an par contre-transport,
- 15 000 t/an par transport simple.

3.2 - Tri préalable

Le dépôt de matériaux inertes tel que présenté en annexe, ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

3.3 – Bordereau de suivi

Les apports extérieurs sont accompagnés de bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

3.4 – Registre d'entrée

L'exploitant doit tenir à jour un registre, tenu en particulier à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

3.5 – Modalités de remblayage

Les modalités de remblayage sont les suivantes :

- Nature des déchets admis :

Les matériaux susceptibles d'être autorisés sont exclusivement des matériaux solides et inertes correspondant à des déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels inertes, de terres non polluées, pierres et cailloux.

Sont exclus les matériaux non inertes et en particulier les matières végétales putrescibles (bois, papier, carton), les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux, enrobés, plâtre, émulsions, ferrailles, matières plastiques et tous composés souillés par ces éléments ou tout autres produits (tel que l'amiante).

- Opérations de tri :

Lorsque les déchets venant de l'extérieur arriveront sur le site, une pesée sera effectuée. Un contrôle visuel et olfactif sera réalisé par l'opérateur du site avant déchargement des matériaux sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux devront transiter par un décanteur – déshuileur, équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières).

La terre végétale sera stockée à part et devra servir à la revégétalisation des zones complètement remblayées

En cas de découverte (avant ou après le déchargement des déchets sur l'aire étanche) ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessus, le chargement sera restitué au producteur.

- Conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site :

S'ils sont acceptés, les matériaux seront transportés de la plate-forme de réception (aire étanche) à la zone de remblayage. »

3.6 – Provenance des déchets inertes

Dans le cas où l'apport de matériaux inertes extérieurs ne s'accompagne pas de contre-voyage avec des matériaux extraits de la carrière du lieu-dit « Ragie Bergeraie », celui-ci ne sera autorisé que si les matériaux proviennent des communes suivantes :

- BEAUCOURT	- FAVEROIS	- MORVILLARS
- BORON	- FÊCHE L'ÉGLISE	- MONTBOUTON
- BREBOTTE	- FLORIMONT	- RÉCHÉSY
- BRETAGNE	- FROIDEFONTAINE	- RECOUVRANCE
- CHAVANATTE	- GRANDVILLARS	- SUARCE
- CHAVANNES LES GRANDS	- GROSNE	- SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE
- COURCELLES	- JONCHEREY	- THIANCOURT
- COURTELEVANT	- LEBETAÏN	- VELLESCOT
- CROIX	- LÉPUÏX NEUF	- VILLARS LE SÈC
- DELLE	- MÉZIRÉ	

ARTICLE 4. -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5. -

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LES CARRIERES COMTOISES – 9 route d'Audincourt – B.P. 13119 VOUJEAUCOURT – 25403 AUDINCOURT CEDEX. Il sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE.

Un extrait sera publié, par la Préfecture mais aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6. -

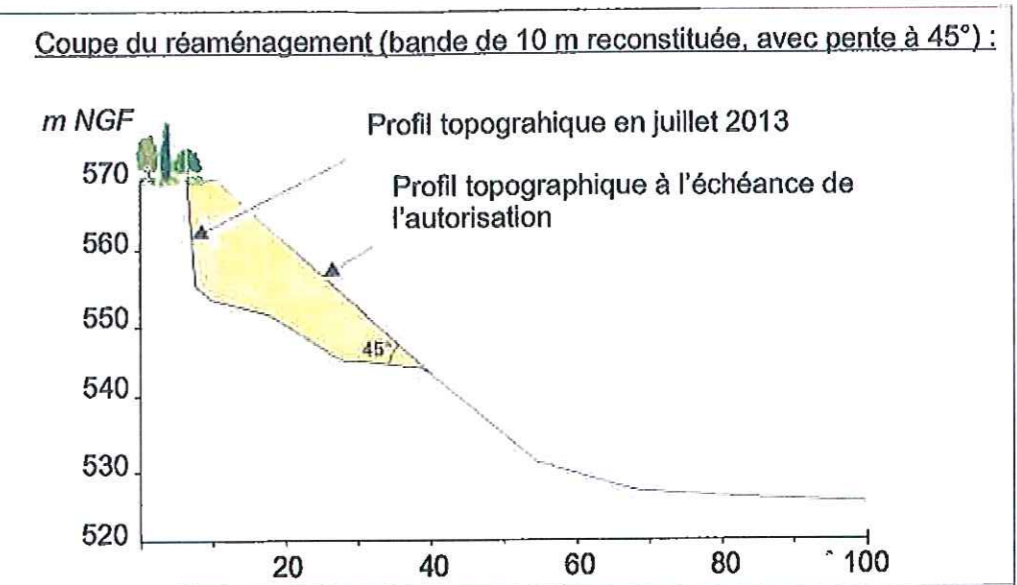
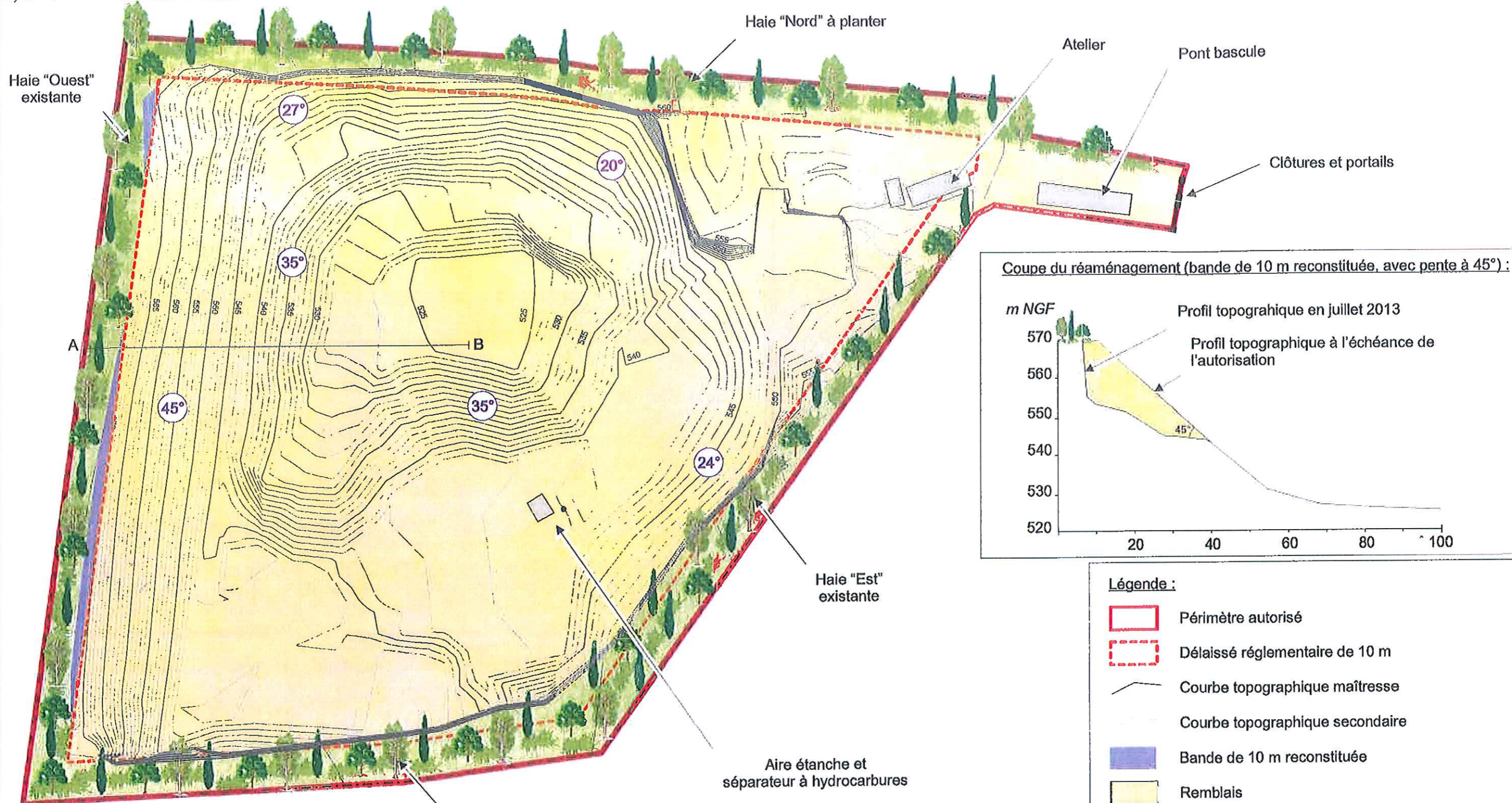
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO),
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

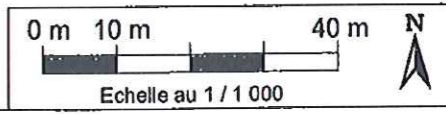
Belfort, le **21 MARS 2014**
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET





- Légende :**
- Périmètre autorisé
 - Délaiement réglementaire de 10 m
 - Courbe topographique maîtresse
 - Courbe topographique secondaire
 - Bande de 10 m reconstituée
 - Remblais
 - Haie arbustive
 - 45° Pente du talus (en degré)



Tonnage de remblais nécessaire à la reconstitution de la bande de 10 m "Ouest" et au talutage à 45°

= 65 000 t environ

- Grands principes de la remise en état à l'échéance de l'autorisation :**
- Reconstitution de la bande périphérique réglementaire en limite Ouest du périmètre ;
 - Talutage du remblai "Ouest" ainsi constitué à 45° ;
 - Purge des fronts Est, Nord et Sud ;
 - Plantation de haies arbustives en limite Nord ;
 - Démantèlement des installations de concassage-criblage ;
 - Maintien des clôtures et portails.

